

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1406/Rev.2  
25 mai 2012

**RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES RÉVISÉES À L'INTENTION DES ÉTATS  
DU PAVILLON SUR L'UTILISATION DE PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ  
SOUS CONTRAT PRIVÉ À BORD DE NAVIRES SE TROUVANT  
DANS LA ZONE À HAUT RISQUE<sup>1</sup>**

1 À sa quatre-vingt-neuvième session (11-20 mai 2011), le Comité de la sécurité maritime a approuvé les Recommandations intérimaires à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque.

2 Étant donné l'importance et le caractère urgent de cette question et la nécessité d'achever et de promulguer le plus tôt possible des directives et des recommandations détaillées, le Comité a approuvé et le Conseil a autorisé la tenue d'une réunion intersessions du Groupe de travail sur la sûreté maritime et la piraterie (13-15 septembre 2011) afin de mettre ces recommandations à jour.

3 Les Recommandations intérimaires ont été à nouveau passées en revue par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-dixième session (16-25 mai 2012) afin d'y incorporer des amendements d'ordre mineur découlant de l'élaboration des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime fournissant du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, diffusées dans la circulaire MSC.1/Circ.1443.

4 Le texte révisé des Recommandations intérimaires à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque est reproduit en annexe.

5 Les Recommandations intérimaires révisées ci-jointes devraient être lues conjointement avec les directives et recommandations intérimaires qui figurent dans les circulaires MSC.1/Circ.1443, MSC.1/Circ.1405/Rev.2 contenant le texte révisé des Directives intérimaires à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, et MSC.1/Circ.1408/Rev.1 contenant les Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque<sup>2</sup>, ainsi que les renseignements communiqués dans la circulaire MSC-FAL.1/Circ.2 contenant le Questionnaire sur les renseignements ayant trait aux prescriptions des États du port et des États côtiers à

<sup>1</sup> Zone à haut risque : zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (MSC.1/Circ.1339), sauf si cette zone est autrement définie par l'État du pavillon.

<sup>2</sup> Telles qu'elles pourront être révisées.

propos du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, et les autres recommandations et directives élaborées par l'Organisation pour prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires.

6 Les Gouvernements Membres sont instamment priés de porter la présente circulaire à l'attention de l'ensemble des organismes nationaux qui traitent de la lutte contre la piraterie, des propriétaires de navires, des exploitants de navires, des compagnies maritimes, des capitaines et des équipages de navires.

7 Les Gouvernements Membres sont instamment priés également de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer, selon qu'il convient, les Directives intérimaires révisées qui figurent en annexe.

8 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales et non gouvernementales dotées du statut consultatif sont invités à porter à l'attention du Comité, dès que possible, les résultats de l'expérience acquise dans l'utilisation des Recommandations intérimaires révisées, pour l'aider à se prononcer sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

9 La présente circulaire annule la circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1.

\*\*\*

## ANNEXE

### RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES RÉVISÉES À L'INTENTION DES ÉTATS DU PAVILLON SUR L'UTILISATION DE PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ SOUS CONTRAT PRIVÉ À BORD DE NAVIRES SE TROUVANT DANS LA ZONE À HAUT RISQUE<sup>1</sup>

1 Les présentes Recommandations intérimaires contiennent des considérations sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé (PCASP) dès lors qu'un État du pavillon décide qu'une telle mesure serait appropriée et légale. Elles ne visent pas à entériner ni à institutionnaliser l'utilisation dudit personnel. Les recommandations ne traitent pas de l'ensemble des questions juridiques que pourrait soulever l'utilisation de PCASP à bord des navires.

2 Les propriétaires de navires envisagent de plus en plus d'utiliser du PCASP pour renforcer les dispositions en matière de sûreté à bord des navires pendant le transit dans la zone à haut risque. Le transport dudit personnel, de ses armes à feu et de son matériel de sûreté<sup>2</sup> est soumis à la législation et aux politiques de l'État du pavillon et c'est aux États du pavillon qu'il incombe de déterminer si et dans quelles conditions il sera autorisé.

3 Lorsqu'ils décident de leur ligne d'action en la matière, les États du pavillon devraient tenir compte du fait que l'utilisation d'armes à feu et la présence de personnel armé à bord des navires pourraient entraîner une escalade de la violence. Les États du pavillon devraient indiquer clairement aux capitaines de navires, aux navigateurs, aux propriétaires de navires, aux exploitants de navires et aux compagnies quelle est la politique nationale en matière de transport de personnel de sûreté armé.

4 Les États du pavillon devraient exiger que les parties concernées respectent l'ensemble des prescriptions pertinentes de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier.

5 Les États du pavillon devraient avoir décidé s'ils veulent ou non autoriser à l'utilisation de PCASP et, si oui, dans quelles conditions. Lorsqu'ils mettent au point une politique en la matière, les États du pavillon sont encouragés à tenir compte des recommandations suivantes :

- .1 Dans un premier temps, déterminer si l'utilisation de PCASP :
  - .1 serait autorisée en vertu de la législation nationale de l'État du pavillon;
  - .2 serait une mesure appropriée dans certaines circonstances pour renforcer les dispositions en matière de sûreté qui ont été mises en place, conformément aux instruments et aux directives connexes élaborés et diffusés par l'Organisation, y compris les Meilleures pratiques de gestion élaborées par le secteur, à bord des navires battant le pavillon national lorsqu'ils sont exploités dans la zone à haut risque; et

---

<sup>1</sup> Zone à haut risque : zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), sauf si cette zone est autrement définie par l'État du pavillon.

<sup>2</sup> Dans les présentes Recommandations, toute référence à des armes à feu inclut les munitions, consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien destinés à être utilisés par le PCASP et toute référence au matériel de sûreté inclut le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par le PCASP.

- .2 Dans un deuxième temps, si l'utilisation de PCASP est jugée appropriée et légale, élaborer une politique qui pourrait inclure, notamment :
  - .1 les critères minimaux ou les prescriptions minimales auxquels le PCASP devrait satisfaire, compte tenu des aspects pertinents des directives énoncées dans la circulaire MSC.1/Circ.1405/Rev.2 sur les Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque;
  - .2 une procédure qui permettrait d'autoriser l'utilisation de PCASP dont il aurait été jugé qu'il satisfaisait aux prescriptions minimales applicables aux navires battant son pavillon;
  - .3 une procédure par laquelle les propriétaires de navires, les exploitants de navires ou les compagnies maritimes pourraient être autorisés à utiliser du PCASP;
  - .4 les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et la responsabilité du respect des dispositions relatif à ladite autorisation;
  - .5 les références à toute législation nationale directement applicable concernant le port et l'utilisation d'armes à feu par le PCASP, la catégorie à laquelle le PCASP appartient et les rapports entre le PCASP et le capitaine à bord du navire; et
  - .6 des prescriptions en matière de compte rendu et de tenue de registres.
- .3 Communiquer des renseignements à l'Organisation sur l'utilisation de PCASP, en vue de leur diffusion aux États Membres.

---